

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 98/DCLE/3B/N° 4472

COMMUNE DE MALBUISSON
CAPTAGES « SCHLUMBERGER » ET « GRANDE SOURCE »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- ♦ Arrêté portant déclaration au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code rural et notamment l'article 113 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Malbuisson, en date du 10 octobre 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Pierre CHAUVÉ, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5592 du 28 novembre 1997, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 février 1998 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 juillet 1998 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires & sociales et du directeur départemental de l'agriculture & de la forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune de Malbuisson en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages « Schlumberger » et « Grande Source », sis sur ladite commune
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

Sont déclarés au titre de la loi sur l'eau de 1992 :

- le prélèvement d'eau de la source de Schlumberger
- le prélèvement d'eau de la Grande Source.

Est autorisée l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine (article 4 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié).

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de **45 m3/heure** et de **450 m3/jour** pour l'ensemble des 2 sources.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - DEBIT RESERVE

Les sources « Schlumberger » et « Grande Source » sont à l'origine d'un petit ruisseau. Le débit réservé est égal au 1/40^e du module, soit 200 m3/jour.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage « Schlumberger » est situé sur la commune de Malbuisson, sur la parcelle n° 126, section AD. Le captage « Grande Source » est situé sur la parcelle n° 166 de la section AD.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source « Schlumberger » est commun avec celui de la « Grande Source ». Il est situé sur les parcelles n° 126, 127, 170 et 214 de la section AC, et sur les parcelles n° 166 et 186 de la section AD. Il doit demeurer propriété de la commune de Malbuisson.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- ♦ l'ensemble du périmètre doit être entouré d'une clôture comportant une triple rangée de barbelés.

- ♦ « **Source Schlumberger** » : la galerie drainante fera l'objet d'un curage, les racines obstruant les barbacanes seront enlevées. Les eaux de drainage superficiel seront dérivées à l'aval du captage. La maçonnerie des ouvrages sera réhabilitée pour empêcher les infiltrations. Les chambres de réception des eaux de la Grande Source et de Schlumberger seront rendues indépendantes. Un grillage de 1.50 m de hauteur sera établi à 5 mètres de part et d'autre de la galerie drainante. Il englobera l'ouvrage maçonné.
- ♦ « **Grande Source** » : un grillage de 1.50 m de hauteur sera établi autour du captage, à 5 m à l'aval et 10 m à l'amont et sur les côtés. Les eaux superficielles seront déviées à l'aval du captage par tout moyen approprié.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans le rapport géologique.

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux sources « Route du Fort », « Schlumberger » et « Grande Source ».

Section AC, parcelles n° 130, 131, 132, 175, 211, 219, 220, 221, 222, 271 à 274, 407 et 408.

Section AD, parcelles n° 152, 249 et 250.

Section B, feuille 1, parcelles n° 2 et 3, 5 à 14, 15, 16 et 99.

Section B, feuille 2, parcelles n° 19 à 94 et 97.

Section C, feuille 2, parcelles n° 17, 18, 131, 132, 133, 181, 182 et 227.

Ce périmètre englobe, outre les parcelles citées ci dessus, la portion de la route du Fort, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Servitudes :

❖ Ensemble des parcelles :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau.

❖ Parcelles énumérées dans les sections B et C :

Les parcelles conserveront leur destination forestière ou herbagère.

Les épandages de fumures organiques ou de synthèse devront respecter l'intégralité des prescriptions définies dans le plan d'épandage annexé au présent arrêté. Les stockages de fumier et d'engrais à l'extérieur son interdits. Les coupes à blanc et les débroussaillages chimiques sont interdits en forêt.

❖ **Parcelles énumérées dans les sections AC et AD (lotissement & secteur urbanisé) et bords de route :**

- désherbages chimiques interdits
- stockage de polluants interdits
- seuls, les produits phytosanitaires sont autorisés pour le jardinage sous réserve de respecter strictement les doses et les conditions d'emploi préconisées par les fabricants.

❖ **Travaux particuliers dans le périmètre de protection rapprochée :**

- l'étanchéité du réseau d'assainissement du lotissement sera vérifiée régulièrement
- bâtiment de stabulation de la ferme Bourgeois : imperméabilisation des abords de la fosse de mixage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Malbuisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources « Schlumberger » et « Grande Source » dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ Une désinfection efficace des eaux avant distribution sera mise en place. Le procédé de désinfection devra être adapté à la qualité de l'eau brute et avoir reçu l'agrément de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le traitement de désinfection devra être complété soit par un dispositif destiné à éliminer les eaux dépassant la norme de 2 NTU fixée par la réglementation pour la turbidité, soit par un système de traitement de la turbidité.
- ♦ Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ♦ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Malbuisson veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau, de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Malbuisson a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

❖ le présent arrêté est transmis au maire de Malbuisson en vue :

- ♦ de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 4 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée.
- ♦ de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Malbuisson et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 15 -

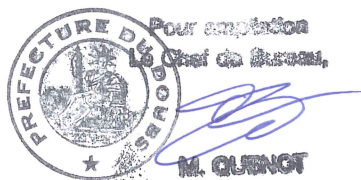
- ❖ le maire de la commune de Malbuisson,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ♦ Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier

Besançon, le 20 AOÛT 1998

Le Préfet,



Claude GUEANT

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/25000

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 20 AOÛT 1998
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

la Plaine

COMMUNE DE MALBUISSON



MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

- ◆ GRANDE SOURCE
- ◆ SCHLUMBERGER
- ◆ ROUTE DU FORT



PLAN D'EPANDAGE

« CHAMBRE D'AGRICULTURE »

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 20 AOÛT 1998
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SAU (ha)	OCCUPATION	TYPE DE SOL	SAU (ha) EXCLUE	MOTIFS	EPANDAGE SUR SAU RETENUE	
									Fumier	Lisier Purin
MALBUISSON	Clos de la Côte	B	14	3,94	Prairie permanente	Sol aéré profond			3,94	3,94
	A la Côte	B	25	1,27	Prairie permanente	Sol aéré profond		Doline active	1,27	0,60
	Champ du Cret	B	26, 27	1,64	Prairie permanente	Sol superficiel à sol très superficiel	0,30	Forte pente	1,34	1,34
	Champ de travers	B	28	1,25	Prairie permanente	Sol superficiel			1,25	1,25
	Ronde Partie	B	29 à 31	1,10	Prairie permanente	Sol superficiel			1,10	1,10
	Devant Loutot	B	31, 32, 25 à 39	2,65	Prairie permanente	Sol superficiel à sol aéré profond			2,65	2,65
	La Combe	B	42, 43	0,88	Prairie permanente	Sol superficiel	0,25	Doline active	0,63	0,63
	La Combe	B	40, 41, 44	1,68	Prairie permanente	Sol superficiel à Sol aéré profond	0,55	Doline active	1,13	1,13
	Champ des Pierres	B	46	0,64	Prairie permanente	Sol superficiel			0,64	0,64
	Champ des Pierres	B	47	0,64	Prairie permanente	Sol superficiel			0,64	X
	Les Genodes	B	50, 51	1,33	Prairie permanente	Sol superficiel			1,33	1,33
	Champ Derrière	B	56, 57, 62	2,39	Prairie permanente	Sol superficiel			2,39	2,39
	Soleil Levant	B	59	1,62	Prairie permanente	Sol superficiel			1,62	1,62
	Champ Fauvon	B	60	0,74	Prairie permanente	Sol superficiel	0,10	Doline active à proximité	0,64	0,64
	Aux Fontenelles	B	66, 67	2,31	Prairie permanente	Sol superficiel à sol très superficiel	0,34	Forte pente	1,97	1,97
	Au Cul de l'Enfer	B	71, 72	2,03	Prairie permanente	Sol superficiel			2,03	X
	Au Cul de l'Enfer	B	74, 75	0,28	Prairie permanente	Sol superficiel			0,28	0,28
	Grange Martin	B	76 à 78, 80, 82, 83, 88	1,89	Prairie permanente	Sol superficiel			1,89	1,89
	Aux Grandes Pièces	B	84, 85	2,09	Prairie permanente	Sol superficiel			2,09	2,09
	Pré de l'Abbaye	B	87, 89	1,61	Prairie permanente	Sol superficiel			1,61	1,61

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SAU (ha)	OCCUPATION	TYPE DE SOL	SAU (ha) EXCLUE	MOTIFS	EPANDAGE SUR SAU RETENUE	
									Fumier	Lisier Purin
Pré de l'Abbaye Champ du Chazal Champ du Coin Les Chatières Les Petits Essarts Les Grands Essarts		B	90	4,38	Prairie permanente	Sol aéré profond	0,30	Dolines actives	4,08	3,83
		B	91 à 93	2,05	Prairie permanente	Sol superficiel à sol aéré profond			2,05	2,05
		B	94, 95	1,18	Prairie permanente	Sol aéré profond			1,18	1,18
		B	96	0,89	Prairie permanente	Sol superficiel			0,89	0,89
		B	19, 21, 23	3,75	Prairie permanente	Sol très superficiel	3,75	Terrain accidenté		
		B	5	11,16	Prairie permanente	Sol très superficiel	11,16	Terrain accidenté		
TOTALX				55,39			16,75		38,64	35,05

X

Epannage non autorisé

Les exportations en azote des cultures sont très largement supérieures aux quantités d'azote organique à épandre (1.701 unités).

La surface disponible en regard des déjections animales à épandre est largement suffisante dans la mesure où **28 ha** permettent d'apporter les effluents organiques à raison de 20 T de fumier par ha, de 20 m³/ha de lisier et 20 m³/ha de purin. Les phénomènes d'azote disponible l'année de l'apport du fumier diminuent la dose réellement disponible la première année. Le chargement d'azote maîtrisable par hectare de S.A.M.O. est de 44 unités.

3. Calendrier et pratiques d'épandage

Prairies fauche (+ pâture)

Mois	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Produits												
Fumier		← 20 à 25 T/ha →										
Lisier - Purin	← 25 m ³ /ha →						← 25 m ³ /ha →		← 25 m ³ /ha → Possible après 1 ^{ère} coupe			← 25 m ³ /ha →

Prairies pâturées

Mois	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.
Produits												
Fumier		← 20 à 25 T/ha →										
Lisier - Purin	← 20 à 25 m ³ /ha → après rentrée du troupeau						← 20 m ³ /ha →					

← → Périodes appropriées C.B.P.A.*

 Périodes inappropriées.

Une autonomie minimale de stockage de 5 mois paraît compatible avec les conditions climatiques et le système de production. La fosse, destinée à recevoir les effluents liquides, a une capacité de 650 m³, **capacité largement suffisante** pour permettre une bonne gestion des déjections animales avec respect du calendrier d'épandage.

(*) : Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

Les zones de dépression

Certaines parcelles comportent **des dolines actives**. Aussi tout épandage sera proscrit à une distance de 30 m des points d'absorption compte-tenu des risques d'infiltration vers la nappe d'eau alimentant le captage communal. L'épandage de lisier est exclu sur la totalité des parcelles *Au cul de l'Enfer B 71, 72* et *Champ des Pierres B 47*.

Les sols aérés superficiels

Le pouvoir épurateur de ces sols est moyen. L'épandage de fumier est possible toute l'année. L'apport de lisier est envisageable en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique important. L'épandage devra être proscrit en pleine période estivale. Durant cette période, les sols constituent un milieu défavorable à la rétention et à la biotransformation des effluents organiques et augmentant ainsi les risques de pollution des eaux souterraines.

Les sols aérés profonds

Le pouvoir épurateur de ces sols est bon. L'épandage d'effluents organiques est possible toute l'année aux périodes définies par le calendrier d'épandage.

Les doses préconisées en matière de fertilisation des cultures sont les suivantes :

- ♦ Doses de 20 à 25T/ha de fumier,
- ♦ Doses de 20 à 25m³/ha de lisier,
- ♦ Doses de 20 à 25 m³/ha de purin.

La fumure devra être raisonnée à la parcelle en fonction du type de sol en présence. L'apport d'azote sous forme organique doit être pris en compte pour l'estimation du complément minéral qui sera apporté aux cultures en fonction des besoins azotés totaux de la plante. **L'apport d'engrais minéraux est possible sur l'ensemble des parcelles exploitées.** Néanmoins, il convient **d'éviter tout apport à moins de 30 m des points d'absorption des dolines actives.**

COMMUNE DE MALBUISSON

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

- ◆ GRANDE SOURCE
- ◆ SCHLUMBERGER
- ◆ ROUTE DU FORT

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

6 - Plan parcellaire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 20 AOÛT 1998
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

COLLECTIVITE

BUREAU D'ETUDES :

S.C.P. F. REMY
1 rue du Théâtre 26000 VALENCE
VALENCE le:03/10/1997

A
le

PLANCHE N°1

PERIMETRE IMMEDIAT

Commun aux captages :

- GRANDE SOURCE
- SCHLUMBERGER

Et agrandissement du PERIMETRE RAPPROCHE

Dans la section AC

Commun aux captages :

- GRANDE SOURCE
- SCHLUMBERGER
- ROUTE DU FORT

COMMUNE DE MALBUISSON

assemblage du plan cadastral

Echelle du 1/2000

LEGENDE

Périmètre immédiat :

cloture haute :

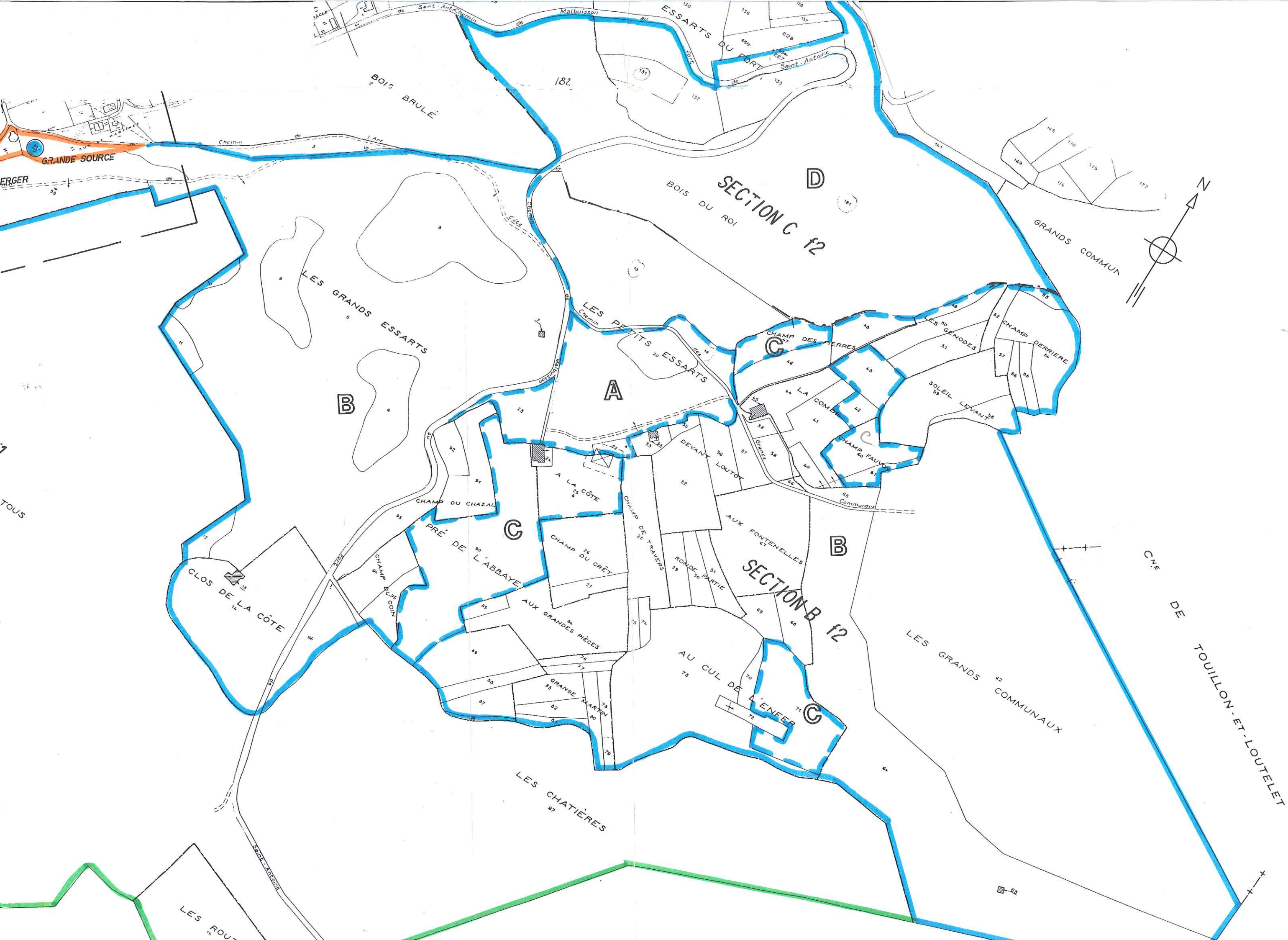
Périmètre rapproché

Limite de section

Captages



PERIMETRE RAPPROCHE COMMUN AU TROIS CAPTAGES
(Voir sections B C et AD planche 2)



0

SON AB

immédiat

approché
de zone

pandage interdit

l'épandage pour lisiers

lillebotis (ferme Bourgeois)

res et compléments chimiques

ment autorisés à moins de 30 mètres
ints d'absorption.

plus interdiction d'épandages liquides

particulier, purins, lisiers de porcs,

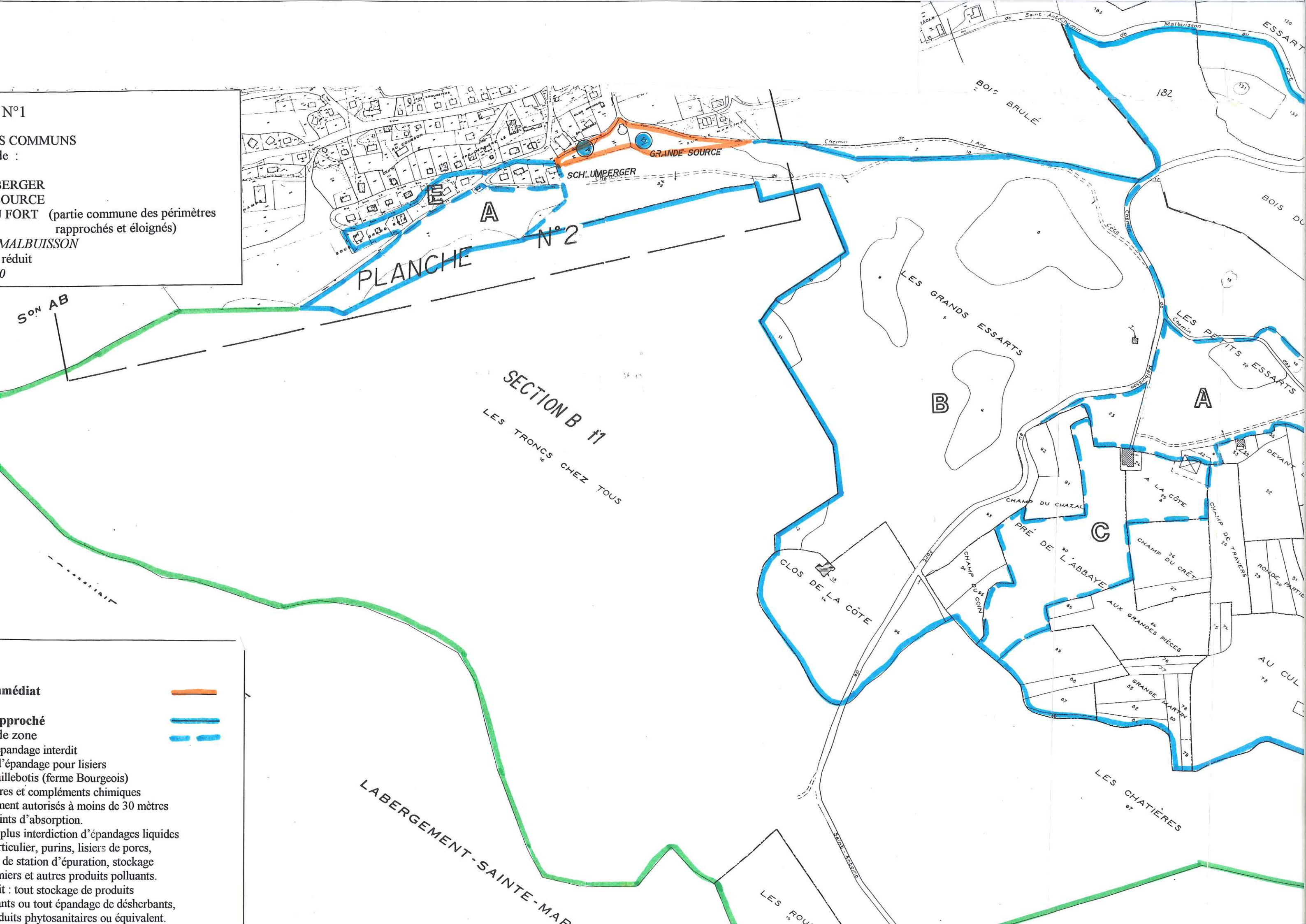
de station d'épuration, stockage

niers et autres produits polluants.

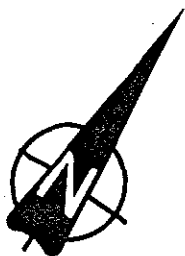
it : tout stockage de produits

ants ou tout épandage de désherbants

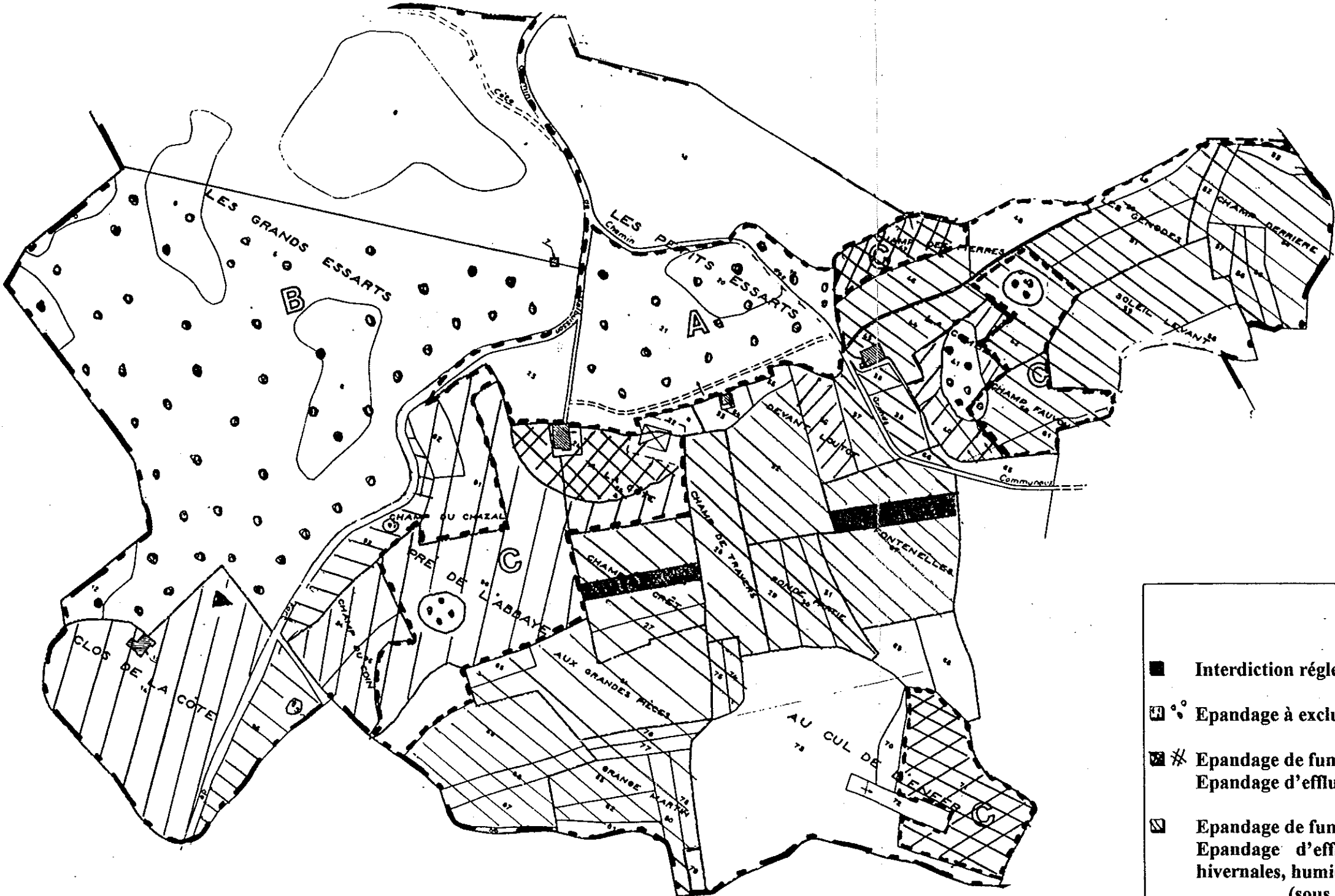
duits phytosanitaires ou équivalent.



BOURGEOIS Claude - 25160 MALBUISSON
Carte d'aptitude à l'épandage
Commune de MALBUISSON

Echelle 1/5.000^{ème}

_____ 50 m



Légende

- Interdiction réglementaire
- ☒ °° Epannage à exclure
- ☒ ✕ Epannage de fumier possible toute l'année
Epannage d'effluents liquides interdits toute l'année
- ☒ ☐ Epannage de fumier possible toute l'année
Epannage d'effluents liquides possible en dehors des périodes hivernales, humides ou de déficit hydrique
(sous respect du calendrier d'épannage)
- ☒ ☐ Epannage de fumier possible toute l'année
Epannage d'effluents liquides possible toute l'année
(sous respect du calendrier d'épannage)
- ▲ Stockage du fumier